



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voies d'exécution

Question écrite n° 57349

Texte de la question

M Adrien Durand attire l'attention de M le Premier ministre sur les faits que certaines administrations ou organismes publics refusent que leur soient signifiés par exploit d'huissier des actes qui leur sont destinés et continuent d'exiger que leur soit présenté le premier original pour visa, à l'exception de l'article 5 du décret du 18 août 1807, lequel concerne spécifiquement les oppositions ou saisies arrets entre les mains du receveur ou administrateur de caisse ou de deniers publics. Des lors, l'attitude des services administratifs de nombreux ministères paralyse la bonne marche des formalités en empêchant la délivrance des significations. Les administrations qui exigent le visa peuvent même, de ce fait, risquer de provoquer des actions en nullité qui engageraient la responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de connaître dans les meilleurs délais le point de vue de l'administration au plus haut niveau et de faire savoir si une note de service ne pourrait être adressée dans les ministères afin d'éviter ces difficultés. D'autre part, la présente réforme des voies d'exécution ayant créé une nouvelle procédure de saisie-attribution, les receveurs administrateurs de deniers publics pourront-ils encore, après le 1er août, exiger le visa qu'ils ne demandent pas lorsqu'ils reçoivent un avis à tiers débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception émanant des administrations financières.

Texte de la réponse

Reponse. - La suppression de la pratique, lors de la signification des exploits d'huissier de justice, de la présentation pour visa du premier original desdits exploits, résulte du chapitre III du titre dix-septième du nouveau code de procédure civile relatif à la forme des notifications. Les seules exceptions à ce principe sont prévues par l'article 660 du même code en matière de signification à parquet, ainsi que jusqu'au 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la loi n° 01-950 du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution, par l'article 5 du décret du 18 août 1807 qui prescrit la formalité du visa sur l'original de l'acte par la personne préposée pour recevoir l'exploit d'huissier de justice en matière de saisie-arret ou opposition formée entre les mains des receveurs depositaires ou administrateurs des caisses ou des deniers publics. Cette dernière exception disparaîtra avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991 susmentionnée qui n'a pas repris la distinction évoquée par l'auteur de la question écrite.

Données clés

Auteur : [M. Durand Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57349

Rubrique : Procédure civile

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 1998